**E. INSTRUCTION D'UNE QUESTION EN LITIGE**

**REMARQUE** : Lors de l'audition d'une requête, le juge qui préside peut faire instruire la requête ou une question en litige, et donner des directives justes : alinéa 38.10(1)b) des Règles de procédure civile. Selon le paragraphe 38.10(2), si l'instruction de la requête en totalité est ordonnée, l'instance est assimilée par la suite à une action, sous réserve des directives contenues dans l'ordonnance relative à l'instruction. En vertu du paragraphe 38.10(3), si l'instruction d'une question en litige dans l'action est ordonnée, l'ordonnance relative à l'instruction peut prévoir que l'instance est assimilée à une action pour ce qui est de la question en litige, sous réserve des directives contenues dans l'ordonnance. Toujours aux termes du paragraphe (3), cette ordonnance prévoit également que la requête est ajournée afin d'être décidée par le juge qui préside l'instruction. Parallèlement, sous le régime de l'aliéna 37.13(2)b), le juge qui entend une motion peut ordonner l'instruction d'une question en litige, avec des directives justes, et déférer la motion au juge qui préside l'instruction. Dans l'arrêt *Re Island of Bob-Lo Co. and Township of Malden and two other appeals*, [1969] 2 O.R. 535 (C.A.), où la requête introductive d'instance était présentée sous le régime d'une loi et où les éléments de preuve soumis étaient insuffisants, le tribunal a ordonné l'instruction d'une question en litige. Dans l'arrêt *Citibank Leasing Ltd. v. Diebold Inc.*, (1986) 58 O.R. (2d) 513 (H.C.), le tribunal était saisi d'une requête en jugement portant sur les droits découlant d'une garantie, et il a accepté de prononcer une disposition déclaratoire concernant les obligations et les responsabilités des parties, sous réserve des résultats de l'instruction de certaines questions en litige. Dans l'arrêt *Association française des conseils scolaires de l'Ontario v. Ontario*, (1988) 66 O.R. (2d) 599, 55 D.L.R. (4th) 394 (C.A.), le tribunal était saisi d'un litige complexe mettant en jeu des questions constitutionnelles, et il a ordonné l'instruction de certaines de ces questions afin de permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve. Dans l'affaire *Renegade Capital Corp. v. Hees International Bancorp Inc.*, (1990) 73 O.R. (2d) 311 (H.C.), un juge avait été désigné en application de la règle 37.15 afin d'entendre une motion présentée dans le cadre d'une requête complexe. Le tribunal a conclu qu'un juge ainsi désigné peut ordonner le sursis de la requête et ordonner que le litige soit poursuivi sous la forme d'une action s'il estime qu'elle est complexe, qu'elle soulève des questions de faits et qu'elle nécessite l'audition de témoins pour des raisons de crédibilité.

Suivant le paragraphe 54.02(1), sous réserve du droit des parties de faire instruire une question en litige par un jury, un juge peut, à toute étape de l'instance, ordonner le renvoi de l'instance ou d'une question en litige si :

a) toutes les parties intéressées y consentent;

b) le juge est d'avis qu'un examen prolongé de documents ou une enquête est nécessaire et ne peut être effectué commodément à l'instruction;

c) une question en litige importante exige une reddition de comptes.

Aux termes du paragraphe 54.02(2), sous réserve du droit des parties de faire instruire une question en litige par un jury, un juge peut, à toute étape d'une instance, ordonner un renvoi pour décider une question en litige se rapportant :

a) à une reddition de comptes;

b) au déroulement d'une vente;

c) à la nomination d'un curateur, d'un tuteur ou d'un séquestre;

d) à la gestion par le tuteur, le curateur ou le séquestre;

e) à l'exécution d'une ordonnance.

Selon le paragraphe 54.03(1), le renvoi peut être adressé au juge qui l'a ordonné, au greffier ou à un autre officier de justice, à un commissaire au droit de la famille (s'il s'agit d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 69.21 ou 70.07) ou à une personne dont conviennent les parties.

«Le renvoi pouvant être ordonné à toute étape de l'instance», il peut notamment être ordonné [TRADUCTION] «au cours de la période qui précède l'instruction» : *Canada Permanent Trust Co. v. Worstman and two other actions*, (1978) 21 O.R. (2d) 846 (H.C.). Le tribunal ne devrait pas ordonner le renvoi si celui-ci implique une nouvelle audition de la preuve que le tribunal a entendue lors du procès : *Tukara v. Krizmanic*, (1976) 2 C.P.C. 301 (C. div. Ont.). Le tribunal ne devrait diviser une instruction ou ordonner le renvoi sans le consentement des parties que dans certains cas exceptionnels : *Elcano Acceptance Ltd. v. Richmond, Richmond, Stambler & Mills*, (1986) 55 O.R. (2d) 56, 9 C.P.C. (2d) 260 (C.A.).

Suivant le paragraphe 54.04(1), l'ordonnance de renvoi précise la nature et l'objet du renvoi ainsi que le nom de la personne qui est chargée de celui-ci. Elle peut :

a) ordonner, en termes généraux, les enquêtes nécessaires, les redditions de comptes et la liquidation des dépens;

b) comprendre des directives relatives au déroulement du renvoi;

c) indiquer quelle partie est responsable du renvoi.

Aux termes du paragraphe 54.04(2), l'ordonnance de renvoi du protonotaire ou du greffier ne peut exiger la remise d'un rapport, et le rapport ou le rapport provisoire est confirmé selon la règle 54.09 (confirmation par écoulement du temps).

Sous le régime de la règle 54.06, l'arbitre rédige un rapport contenant ses constatations et conclusions. Ce rapport n'a aucun effet tant qu'il n'est pas confirmé (paragraphe 54.07(1)). Le rapport est alors inscrit sans délai de la manière prévue par la règle 59.05 (paragraphe 54.07(2)).

Suivant le paragraphe 54.08(1), si l'ordonnance de renvoi exige que l'arbitre fasse rapport au juge, le rapport ou le rapport provisoire ne peut être confirmé que par voie de motion présentée au juge qui a ordonné le renvoi, sous réserve du paragraphe 69.21(3) (renvoi au commissaire au droit de la famille), sur préavis à chaque partie qui a comparu au renvoi. Le juge peut demander à l'arbitre de motiver ses conclusions et il peut confirmer le rapport, en tout ou en partie, ou rendre une autre ordonnance juste.

Suivant l'arrêt *Martin v. Cornhill Insurance Co. Ltd.*, [1935] O.R. 239, [1935] 2 D.L.R. 682, 2 I.L.R. 169 (C.A.), l'ordonnance prescrivant le renvoi peut prendre l'une ou l'autre des deux formes suivantes : une ordonnance peut prévoir la tenue d'une enquête et la remise d'un rapport, en réservant la question des dépens et la possibilité d'énoncer des directives additionnelles, ou en prévoyant de quelque autre manière le déroulement futur de l'instance; un jugement peut être rendu dans l'action et ordonner que la somme d'argent à laquelle aura conclu l'arbitre soit payée dès que son rapport devient définitif. La décision rendue dans l'affaire *Goyer v. Shurtleff*, [1947] O.W.N. 656 (H.C.) analyse la question de la constitutionnalité du renvoi à un protonotaire sans obligation de rapport, et elle examine la forme que doit prendre l'ordonnance.

 **[82:E:1]**

 **Ordonnance prescrivant l'instruction d'une question en**

 **litige sous le régime de la Loi sur les assurances**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui sans jury à [*lieu*], en présence des procureurs du requérant, de la société d'assurance [*dénomination sociale*] et de [*nom*].

 APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET LA PREUVE DOCUMENTAIRE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties fassent instruire la présente requête, que, aux fins de cette instruction, [*nom*] soit le demandeur et la société d'assurance [*dénomination sociale*] soit la défenderesse, et que la question à faire instruire dans cette instance soit la suivante : sous le régime de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, [*nom*] a-t-il droit à une déclaration selon laquelle [*nom*] est présumé décédé du fait que l'on est sans nouvelles de lui depuis sept ans?

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties à cette action puissent avoir recours à la production de documents et à l'interrogatoire préalable l'une envers l'autre conformément aux Règles de procédure civile, si de telles mesures leur sont utiles.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que l'action soit instruite aux sessions sans jury à [*lieu*].

4. LE TRIBUNAL ORDONNE que la décision sur les dépens de la présente requête soit réservée au juge qui présidera l'instruction.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)